



## Arrêt

**n° 70 390 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire x / V**

**En cause :**      1. x  
                        2. x

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 à 17 h 37 par x et x par fax, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation pour raisons médicales ainsi que l'ordre de quitter le territoire dd. 8 novembre 2011 et notifiée (sic) le 16 novembre 2011* »

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par fax le 21 novembre 2011 à 21 h 03.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre à 11h30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocats, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, loco Me D. MATRAY, avocatS, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits et rétroactes**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et des exposés des faits que contiennent les requêtes.

1.2 Les requérants, originaires d'Arménie, sont arrivés en Belgique de manière illégale le 1er octobre 2010 et y ont introduit des demandes d'asile à la même date.

1.3 La Belgique a adressé des demandes de prise en charge aux autorités italiennes le 20 octobre 2010. Celles-ci, à défaut de réponse dans le délai imparti, ont marqué leur accord tacite aux demandes précitées. Cet accord a été confirmé par une télécopie du 22 décembre 2010 du Ministero dell'Interno italien.

1.4 Le 22 décembre 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de ces décision a été introduit devant le Conseil le 28 décembre 2010 et a été rejeté le lendemain par un arrêt 54 006.

1.5 Le 7 janvier 2011, la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) a sollicité la suspension de l'éloignement des requérant en application de l'article 39 du Règlement de la procédure de la Cour. Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que cette mesure ait été prorogée au-delà du 7 juin 2011.

1.6 Le 15 avril 2011, le requérant reçoit une décision de refus d'aide sociale ou d'aide médicale urgente du CPAS.

1.7 Le 6 juin 2011, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Le 19 octobre 2011, ils déposent un complément d'informations à leur demande de séjour auquel ils joignent leur passeport.

1.8 Le 6 octobre 2011, les requérants renoncent à leur demande d'asile.

1.9 Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse prend à leur égard une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision leur a été notifiée le 16 novembre 2011 et est motivée comme suit :

### **Motif:**

**Article 9ter-§ 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.**

**Les intéressés ne fournissent dans leur demande introduite le 06.06.2011 aucun document visant à démontrer leur identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apportent aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.**

**Partant, la demande est irrecevable.**

1.10 Le 15 novembre 2011, la partie défenderesse prend à l'égard du premier requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui est notifiée le 17 novembre 2011, est motivée comme suit :

**En exécution de la décision du Ministre de la politique de migration et d'asile/ du Délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile (1)(2),**  
il est enjoint au nommé : **Hovakimyan, Artem**  
né à **Hoktemberyan / Union d. Rép. Soc. Soviét.**, le **25.11.1974**, de nationalité Arménie, de quitter, au plus tard  
le **.../.../.../.../.../...** (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants:  
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie,  
Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie,(3), sauf  
s'il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

**MOTIF DE LA DECISION :**

**Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'ils n'ont pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2<sup>e</sup> de la Loi du 15 décembre 1980).**

1.11 Le 15 novembre 2011, la partie défenderesse prend à l'égard de la seconde requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui est notifiée le 16 novembre 2011, est motivée comme suit :

**En exécution de la décision du Ministre de la politique de migration et d'asile / du Délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile (1)(2),**  
il est enjoint à la nommée : **Davtyan, Karine**  
née à **Hoktemberyan / Union d. Rép. Soc. Soviét.**, le **03.05.1987**, de nationalité Arménie, de quitter, au plus tard  
le **.../.../.../.../.../...** (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants:  
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie,  
Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie,(3), sauf  
s'il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

**MOTIF DE LA DECISION :**

**Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parviennent pas à fournir la preuve qu'ils n'ont pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2<sup>e</sup> de la Loi du 15 décembre 1980).**

1.12 Ces trois décisions font l'objet du présent recours.

## **2. Objet des recours**

Le présent recours tend, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prises à l'égard des requérant le 8 novembre 2011 ainsi que des ordres de quitter le territoire pris à l'égard de chacun d'eux.

D'autre part, par la voie de demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/84 de la loi, les parties requérantes, prient le Conseil d'ordonner à la partie défenderesse de leur délivrer une attestation d'immatriculation.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

#### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du

RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les requérante ne font pas l'objet d'une mesure de contrainte et ne font donc pas l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les motifs médicaux et sociaux allégués par les parties requérantes pour justifier l'extrême urgence ne répondent pas aux conditions requises pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, telles qu'elles sont définies à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

Il s'ensuit que le recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise à l'égard des requérants et des ordres de quitter le territoire pris à l'égard de chacun d'eux, doit être rejetée.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le recours tendant à l'obtention, par la voie de mesures provisoires en extrême urgence, d'attestations d'immatriculation aux requérants, qui en est l'accessoire. S'agissant des mesures provisoires sollicitées, le Conseil observe en outre qu'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer aux requérants des attestations d'immatriculation constitue une immixtion dans la compétence de l'Etat belge et qu'une telle mesure ne pourrait en tout état de cause être provisoire.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. DE HEMRICOURT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

M. DE HEMRICOURT